

# AIDE A LA GARDE D'ENFANTS (AGE) 2018/2019

## Foire Aux Questions

### SOMMAIRE

1. Que dois-je faire pour bénéficier de l'aide ?
2. Quelles sont les dates pour s'inscrire ?
3. Quelles sont les conditions d'éligibilité de l'aide à la garde d'enfants ?
4. Quels éléments justificatifs dois-je joindre à mon dossier ?
5. Comment dois-je compléter les attestations que je télécharge ?
6. Je n'ai pas de scan, ni d'accès internet.
7. J'ai 2 enfants de moins de 3 ans qui sont gardés. Dois-je faire 2 demandes ?
8. Ma femme a pris un congé parental suite à une naissance, mais le premier enfant est en garde. Puis-je bénéficier de l'aide ?
9. Dois-je déclarer cette aide aux impôts ?
10. Quel salaire doit-être déclaré ?
11. Quelle est la valeur du SMIC ?
12. Nous sommes tous les 2 en formation. Peut-on bénéficier de l'aide ?
13. Dois-je déclarer un changement de situation ?
14. Les données individuelles sont-elles protégées ?
15. Quelles sont les modalités de versement de l'aide ?
16. J'ai reçu un mail m'informant que mon aide sera versée mais je ne vois rien venir sur mon compte.
17. Quel est le mois pris en compte pour le versement de l'aide ?
18. Comment puis-je obtenir des informations sur mon dossier ?
19. Mon enfant va avoir plus de 3 ans mais ne va pas encore à l'école.
20. Quelles sont les modalités de contrôle ?
21. Mon enfant n'est pas gardé dans la Région Hauts de France.
22. Quel est le montant de l'aide ?
23. Pendant combien de temps l'aide est-elle versée ?
24. Est-ce que cette aide est rétroactive, j'en ai pris connaissance tardivement ?
25. Puis-je faire un recours ?

## **1. Que dois-je faire pour bénéficier de l'aide ?**

Tout d'abord, vous devez vous créer un compte personnel en y précisant toutes les informations demandées et notamment votre Relevé d'Identité Bancaire (RIB) à l'adresse suivante : <http://age.hautsdefrance.fr/>

ATTENTION : N'oubliez pas de signaler par mail aux services de la Région tout changement de RIB en joignant votre nouveau RIB à l'adresse suivante : [age-infos@hautsdefrance.fr](mailto:age-infos@hautsdefrance.fr).

Après la création de votre compte personnel, vous pourrez déposer votre demande à l'aide du login et du mot de passe, et remplir de façon précise toutes les zones. Si plusieurs enfants de moins de 3 ans sont gardés, des onglets supplémentaires vont s'ouvrir. Vous pourrez donc remplir chaque onglet et fournir les attestations demandées pour chaque enfant (un enfant peut en effet être en crèche et un autre gardé par une assistante maternelle).

## **2. Quelles sont les dates pour s'inscrire ?**

Pour la campagne 2018/2019, il est possible de s'inscrire dès début septembre jusqu'au 31 juillet 2019. Tous les dossiers déposés complets durant cette période seront instruits et mis en paiement s'ils sont éligibles.

Les dates de campagne évoluent cette année dans le format année scolaire, à savoir du 1<sup>er</sup> septembre 2018 au 31 juillet 2019.

## **3. Quelles sont les conditions d'éligibilité à l'aide à la garde d'enfants (AGE) ?**

- Pour être éligible à cette aide, le/les parents de l'enfant concerné de moins de 3 ans, doivent remplir les conditions suivantes :
- Etre domicilié en région Hauts-de-France
- Faire garder l'/les enfants en région Hauts-de-France ou dans un département français limitrophe
- La durée de la garde doit correspondre à un minimum de 20 heures par semaine
- Devoir recourir à un mode de garde déclaré pour son/ses enfants de moins de 3 ans afin de pouvoir exercer une activité professionnelle et/ou suivre une formation professionnelle qualifiante. Le terme « mode de garde déclaré » signifie que la structure d'accueil (accueil collectif ou accueil individuel de type assistante maternelle) est agréée par la Caisse d'Allocations Familiales.
- Dans le cas d'une famille composée de deux actifs (en situation d'emploi et/ou en formation professionnelle qualifiante), justifier d'une activité professionnelle pour les deux parents ou d'une attestation de formation professionnelle qualifiante si l'un des deux parents est en formation professionnelle qualifiante.
- La notion de formation professionnelle qualifiante recouvre au moins l'une des trois conditions listées ci-dessous :
  - ✓ La formation s'inscrit dans le cadre du Programme Régional de Formation (PRF)
  - ✓ La formation s'inscrit dans le cadre du dispositif « PASS EMPLOI »
  - ✓ La formation bénéficie du chèque « PASS Formation »

Dans le cadre d'une famille composée de deux actifs (en situation d'emploi et/ou de formation qualifiante), le revenu net mensuel hors primes et 13<sup>ème</sup> mois ne devra pas dépasser 3 SMIC. Dans le cas d'une famille monoparentale, le revenu net mensuel hors primes et 13<sup>ème</sup> mois ne devra pas dépasser 2 SMIC.

#### **4. Quels éléments justificatifs dois-je joindre à mon dossier ?**

Pour bénéficier de cette aide, le demandeur devra obligatoirement fournir les pièces suivantes, selon les cas ci-listés dessous :

Pour une famille composée de 2 actifs dont les 2 parents sont en situation d'emploi :

- ✓ Bulletin de salaire du mois précédant la demande, pour les 2 actifs
- ✓ Attestation de paiement de la CAF du mois précédant la demande au nom du demandeur
- ✓ Attestation de mode de garde, document à télécharger sur le portail d'aide et à faire valider par la structure d'accueil (crèche) ou par l'assistante maternelle
- ✓ Le parent devra renseigner les nom(s), prénom(s) et date de naissance de chaque enfant pour lequel il dépose une demande d'aide.

Pour une famille composée de 2 actifs dont l'un des 2 parents est en situation d'emploi ET l'autre en formation professionnelle qualifiante :

- ✓ Bulletin de salaire du mois précédant la demande, pour le parent actif
- ✓ Et attestation de suivi d'une formation professionnelle qualifiante d'une durée supérieure à 2 mois, pour le parent en formation, document à télécharger sur le portail d'aide
- ✓ Attestation de paiement de la CAF du mois précédant la demande au nom du demandeur
- ✓ Attestation de mode de garde, document à télécharger sur le portail d'aide et à faire valider par la structure d'accueil (crèche) ou par l'assistante maternelle
- ✓ Le parent devra renseigner les nom(s), prénom(s) et date de naissance de chaque enfant pour lequel il dépose une demande d'aide.

Pour une famille monoparentale composée d'un actif (en situation d'emploi ou de formation professionnelle qualifiante) :

- ✓ Bulletin de salaire du mois précédant la demande
- ✓ Ou attestation de suivi d'une formation professionnelle qualifiante d'une durée supérieure à 2 mois, document à télécharger sur le portail d'aide
- ✓ Attestation de paiement de la CAF du mois précédant la demande au nom du demandeur
- ✓ Attestation de mode de garde, document à télécharger sur le portail d'aide et à faire valider par la structure d'accueil (crèche) ou par l'assistante maternelle
- ✓ Le parent devra renseigner les nom(s), prénom(s) et date de naissance de chaque enfant pour lequel il dépose une demande d'aide.

Pour tous les cas, un Relevé d'Identité Bancaire aux noms et prénoms du demandeur.

#### **CAS PARTICULIERS**

**LES EXPLOITANTS AGRICOLES :**

- ✓ Tout document justifiant de sa situation au regard d'une activité professionnelle, datée de moins d'un mois
- ✓ Une attestation sur l'honneur du revenu net du mois précédent la date de dépôt de la demande

#### **LES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS :**

- ✓ Une attestation URSSAF justifiant l'inscription au registre du commerce et des sociétés de l'entreprise datée de moins d'un mois
- ✓ Une attestation sur l'honneur du revenu net du mois précédent la date de dépôt de la demande

#### **5. Comment dois-je compléter les attestations que je télécharge ?**

##### Attestation relative à la garde de l'enfant

Si votre enfant est gardé par une assistante maternelle déclarée, vous devez lui demander de compléter l'attestation que vous avez téléchargée. Elle doit notamment préciser son numéro et date d'agrément. Si l'assistante maternelle n'est pas déclarée ou agréée, l'aide ne peut être versée.

Si votre enfant est gardé par une structure d'accueil en collectif, vous devez lui faire compléter l'attestation en y faisant indiquer le nom, les coordonnées de la structure d'accueil, le tampon ainsi que le nom et la fonction de la personne habilitée à remplir l'attestation.

##### Attestation relative à une formation qualifiante

Pour justifier d'une formation professionnelle qualifiante d'une durée supérieure à 2 mois, vous devez faire compléter l'attestation téléchargée par votre organisme de formation qui précisera les dates de début et de fin de formation, le nom, les coordonnées de l'organisme de formation, le tampon ainsi que le nom et la fonction de la personne habilitée à remplir l'attestation.

La notion de formation professionnelle qualifiante recouvre au moins l'une des trois conditions listées ci-dessous :

- ✓ La formation s'inscrit dans le cadre du Programme Régional de Formation (PRF)
- ✓ La formation s'inscrit dans le cadre du dispositif « PASS EMPLOI »
- ✓ La formation bénéficie du chèque « PASS Formation »

**IMPORTANT :** Dans tous les cas, vérifiez que l'attestation est lisible et correctement remplie. Toute attestation illisible ou incomplète ne sera pas prise en compte et la demande sera rejetée.

#### **6. Je n'ai pas de scan ni d'accès internet**

Sur le portail des aides individuelles, un lien vous dirige directement vers une carte interactive où sont indiqués les cyber-centres et lieux de ressources numériques, avec leurs équipements et leurs horaires d'ouverture.

En y indiquant votre adresse, le lieu le plus proche de votre domicile sera indiqué.

L'adresse de cette carte interactive est indiquée sur la page d'accueil <http://age.hautsdefrance.fr>

### **7. J'ai 2 enfants de moins de trois ans qui sont gardés. Dois-je faire 2 demandes ?**

Après avoir créé votre dossier personnel, vous devrez créer une seule demande. En effet, en précisant un nombre d'enfant supérieur à 1, des onglets supplémentaires vont s'afficher durant votre dépôt de demande (un onglet par enfant supplémentaire). Vous devrez donc remplir chaque onglet et fournir les attestations demandées pour chaque enfant (un enfant peut être en crèche et un autre chez une assistante maternelle).

### **8. Ma femme a pris un congé parental suite à une naissance, mais le premier enfant est en garde. Puis-je en bénéficier ?**

Le congé parental est un congé non rémunéré pendant lequel un salarié cesse totalement son activité professionnelle pour élever son enfant. Le règlement d'attribution précise bien que l'utilisateur doit être en activité professionnelle ou en formation qualifiante.

Ce n'est pas le cas du congé parental, l'aide ne peut donc être accordée.

### **9. Dois-je déclarer cette aide aux impôts ?**

Si vous faites garder votre enfant à l'extérieur de votre domicile (crèche, garderie, assistante maternelle, jardins d'enfants...), vous pouvez prétendre à une réduction d'impôts.

Cependant, pour pouvoir prétendre à cette réduction d'impôts, vous devez déduire du montant des frais de garde, les aides perçues et notamment l'aide à la garde d'enfants versée par la région.

Vous avez donc 2 possibilités :

Vous ne déclarez pas cette aide dans votre revenu imposable, mais dans ce cas, vous devez la déduire du montant des dépenses engagées dans la garde de votre enfant pour bénéficier de la réduction d'impôt (ou du crédit d'impôt).

Vous déclarez cette aide, c'est-à-dire que vous l'ajoutez au montant déclaré de vos revenus et dans ce cas, vous n'avez pas à la déduire du montant des dépenses engagées dans la garde de votre enfant des dépenses engagées dans la garde de votre enfant pour bénéficier de la réduction d'impôt (ou du crédit d'impôts).

#### **IMPORTANT**

Chaque situation fiscale étant spécifique, si vous désirez une réponse plus détaillée, il vous appartient de vous rapprocher du service en charge des impôts (trésorerie, centre des impôts...) ou à l'adresse suivante : <https://www.impots.gouv.fr/portail/contacts>

## **10. Quel salaire doit être déclaré ?**

Le revenu pris en compte est le salaire net hors primes et 13<sup>ème</sup> mois. Vous devez joindre, lors de la constitution de votre dossier de demande d'aide, le bulletin de salaire du mois précédant la demande ainsi que celui de votre conjoint·e s'il ou elle est salarié(e).

Du fait de la diversité des situations, il n'est pas possible aux services régionaux de déterminer ce revenu net. Si vous supprimez des primes qui s'ajoutent au bulletin de salaire que vous transmettez à la région, il vous appartient de faire valider cette modification par votre employeur (signature et tampon en marge du bulletin de salaire modifié).

## **11. Quelle est la valeur du SMIC ?**

La valeur du SMIC net au 1<sup>er</sup> janvier 2018 se situe à 1173.80 €.

- Parent seul : montant à ne pas dépasser correspondant à 2 fois le SMIC, soit 234.20 €
- 2 parents : montant à ne pas dépasser correspondant à 3 fois le SMIC, soit 3520.80 €

## **12. Nous sommes tous les deux en formation. Peut-on bénéficier de l'aide ?**

Le règlement d'attribution précise que dans le cas d'une famille composée de 2 actifs, l'un des 2 parents doit être en situation d'emploi. Il n'est donc pas possible de bénéficier de l'aide si les 2 parents sont en formation.

## **13. Dois-je déclarer un changement de situation ?**

Oui, lorsqu'un changement intervient et modifie la situation du bénéficiaire au regard des critères d'éligibilité à l'aide, le bénéficiaire doit impérativement en informer les services instructeurs de la Région en utilisant le numéro vert 0 800 026 080.

Sont notamment concernés :

- Changement d'adresse personnelle
- Cessation de la garde déclarée de l'enfant concerné par l'aide
- Modification des conditions du mode de garde (durée, structure...)
- Modifications des coordonnées bancaires (RIB)
- Arrêt de la garde de l'enfant par une structure déclarée pour une durée au moins égale à 1 mois
- Cessation de l'activité professionnelle et/ou de formation pour une durée au moins égale à 1 mois

**ATTENTION :**

N'oubliez pas de signaler par mail aux services de la Région tout changement de RIB, en joignant votre nouveau RIB, à l'adresse suivante : [age-infos@hautsdefrance.fr](mailto:age-infos@hautsdefrance.fr)

#### **14. Les données individuelles sont-elles protégées ?**

Le dispositif ATP a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL). Cette déclaration engage la Région Hauts-de-France dans la mise en place de mesures de sécurité adaptées et destinées à protéger les données individuelles.

#### **15. Quelles sont les modalités de versement de l'aide ?**

Après instruction et notification de l'aide au bénéficiaire, l'aide est versée trimestriellement et directement sur le compte bancaire du bénéficiaire, le mois suivant le trimestre concerné.

- Pour le 1<sup>er</sup> trimestre (janvier à mars), les versements seront effectués en fin avril
- Pour le 2<sup>ème</sup> trimestre (avril à juin), les versements seront effectués en fin juillet
- Pour le 3<sup>ème</sup> trimestre (juillet à septembre), les versements seront effectués en fin octobre
- Pour le 4<sup>ème</sup> trimestre (octobre à décembre), les versements seront effectués en fin janvier de l'année suivante.

Du fait des procédures de la pairie régionale, un délai de 30 jours est à estimer entre la notification de paiement envoyée par mail et le versement de l'aide.

#### **16. J'ai reçu un mail m'informant que mon aide sera versée mais je ne vois rien venir sur mon compte.**

Le processus d'instruction étant dématérialisé (sauf le contrôle), un mail de notification de paiement est automatiquement envoyé avant la mise en paiement de l'aide, au trimestre échu (cf. le paragraphe « quelles sont les modalités de versement de l'aide ? »)

Ensuite, du fait de la procédure de la pairie Régionale, il faut compter un délai d'environ 30 jours que la somme soit effectivement versée sur votre compte.

#### **17. Quel est le mois pris en compte pour le versement de l'aide ?**

Le paiement est trimestriel, à terme échu. Le versement de l'aide se fait donc durant le mois qui suit le trimestre concerné.

Cependant, le mois de l'inscription est pris en compte pour le paiement.

Ex : inscription faite le 28 mai, la totalité du mois de mai est prise en compte. Le versement trimestriel concernera donc les mois de mai et juin et sera effectivement versé en juillet.

#### **18. Comment puis-je obtenir des informations sur mon dossier ?**

Un numéro vert est à votre disposition : 0 800 026 080 ainsi qu'une boîte mail :

[age-infos@hautsdefrance.fr](mailto:age-infos@hautsdefrance.fr)

#### **IMPORTANT :**

Il est indispensable de mentionner le nom du demandeur et le numéro de dossier en référence de chaque demande.

### **19. Mon enfant va avoir plus de 3 ans mais ne va pas encore à l'école.**

L'aide peut continuer à être versée pour les enfants de plus de 3 ans déjà bénéficiaires et ce jusqu'au plus tard la rentrée scolaire suivant son anniversaire. L'aide doit avoir été accordée avant les 3 ans de l'enfant pour pouvoir bénéficier de cette continuité.

### **20. Quelles sont les modalités de contrôle ?**

La véracité et la conformité des pièces transmises seront contrôlées par les services de la région Hauts-de-France lors de l'instruction de la demande. Si besoin, il pourra également être demandé au salarié de fournir, par voie postale à ses frais, les originaux de ces pièces, initialement transmises par voie numérique. La Région peut être amenée à effectuer des contrôles et à demander tout document justifiant les renseignements de l'attestation.

### **21. Mon enfant n'est pas gardé dans la Région Hauts-de-France**

Pour bénéficier de l'aide à la garde d'enfants, les parents doivent être domiciliés en Région Hauts-de-France et faire garder l'enfant en région Hauts-de-France ou dans un département français limitrophe.

### **22. Quel est le montant de l'aide ?**

Le montant de l'aide est fixé à 20 € par enfants et par mois pour une famille composée de deux actifs (en situation d'emploi et/ou de formation) et de 30 € euros par enfant et par mois pour une famille monoparentale.

### **23. Pendant combien de temps l'aide est-elle versée ?**

Le montant de l'aide est attribué pour une durée de 11 mois au maximum sur l'année scolaire concernée. Pour 2018/2019, l'aide est versée pour une durée de 11 mois, soit de septembre 2018 à juillet 2019.

### **24. Est-ce que cette aide est rétroactive, j'en ai pris connaissance que maintenant ?**

L'aide n'est pas rétroactive. La durée du paiement prise en compte après validation de votre demande débute à compter du dépôt de votre dossier complet (c'est-à-dire avec les attestations jointes).

### **25. Puis-je faire un recours ?**

Si vous êtes en mesure de prouver que la décision n'est pas conforme au règlement et que vous pouvez présenter les justificatifs montrant que vous respectez tous les critères d'attribution de cette aide, vous pouvez contester et adresser, dans un délai maximum de 2 mois à compter de la date d'envoi du mail de décision, un recours par écrit, auprès de Monsieur le Président du Conseil régional.

En cas de recours, nous vous remercions de nous adresser les éléments justificatifs à l'adresse suivante :

Région Hauts-de-France  
Recours AGE  
151 Avenue du Président Hoover  
59555 LILLE CEDEX.



